

European Committee of Social Rights

Comité européen des Droits sociaux



DECISION SUR LA RECEVABILITE

RECLAMATION N° 7/2000

par la Fédération Internationale des Droits de l'Homme
contre la Grèce

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (ci-après dénommé « le Comité »), au cours de sa 170^e session où siégeaient

MM. Matti MIKKOLA, Président
Rolf BIRK, Premier Vice-Président
Stein EVJU, Deuxième Vice-Président
Konrad GRILLBERGER
Alfredo BRUTO DA COSTA
Mme Micheline JAMOULLE
MM. Nikitas ALIPRANTIS
Tekin AKILLIOĞLU

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne

En présence de Mme Anna-Juliette POUYAT, observatrice de l'Organisation internationale du Travail

Vu la réclamation enregistrée sous le n° 7/2000, présentée le 7 février 2000 par la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (ci-après dénommé « FIDH »), représentée par son Président, M. Patrick Baudouin, tendant à ce que le Comité déclare que la Grèce fait une application non satisfaisante de l'article 1 par. 2 de la Charte sociale européenne ;

Vu les observations présentées le 19 juin 2000 par le Gouvernement grec ;

Vu la Charte sociale européenne et notamment l'article 1 par. 2 qui est ainsi libellé :

Article 1 – Droit au travail

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties contractantes s'engagent :

[...]

2. à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris ; »

[...]

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives ;

Vu le Règlement du Comité adopté le 9 septembre 1999 lors de la 163^{ème} session ;

Après avoir délibéré le 28 juin 2000 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. La FIDH est une organisation dont l'objectif est la mise en œuvre effective des principes reconnus dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et l'abolition des lois injustes. La promotion des droits économiques, sociaux et culturels constitue une de ses préoccupations majeures. Elle allègue que la Grèce ne se conforme pas à l'interdiction du travail forcé figurant à l'article 1 par. 2 de la Charte s'agissant des dispositions suivantes de la législation nationale :

2. le Décret législatif n° 17/1974 qui régit la mobilisation de la population civile dans « toute situation imprévue entraînant des troubles pour la vie économique et sociale du pays ». La FIDH rappelle que le Comité a considéré que cette disposition est contraire à la Charte. Elle fait observer en outre que, même si le Gouvernement grec reconnaît que cette législation n'est pas compatible avec la Charte, il n'a pris aucune mesure pour faire cesser la violation ;

3. l'article 64 du Décret n° 1400/1973 en vertu duquel les officiers de carrière dans l'armée grecque qui ont bénéficié de plusieurs périodes de formation peuvent se voir refuser le droit de démissionner de leurs fonctions pendant une période pouvant aller jusqu'à vingt-cinq ans. La FIDH rappelle que le Comité a considéré que cette disposition était également contraire à la Charte et que la situation a fait l'objet de plusieurs recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ;

4. les articles 205, 207 par. 1, 208, 210 par. 1 et 222 du code de droit public maritime (Décret législatif n° 187/1973) et l'article 4 par. 1 de la loi n° 3276 de 1944 relative aux conventions collectives dans la marine marchande. Ces dispositions prévoient des sanctions à l'encontre des marins qui refusent d'accomplir leurs devoirs. La FIDH rappelle que le Comité a considéré que ces dispositions sont contraires à la Charte et ont fait l'objet de plusieurs recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

En ce qui concerne les conditions de recevabilité énoncées par le Protocole et par le règlement du Comité

5. Le Comité constate que, conformément à l'article 4 du Protocole, qui a été ratifié par la Grèce le 18 juin 1998 et est entré en vigueur à l'égard de la Grèce le 1^{er} août 1998, la réclamation est présentée sous forme écrite et porte sur l'article 1 par. 2, disposition acceptée par la Grèce le 6 juin 1984 lors de la ratification de la Charte.

6. Il note aussi que, conformément aux articles 1 b) et 3 du Protocole, la FIDH est une organisation internationale non gouvernementale, dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure en outre sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations non gouvernementales ayant le droit de présenter des réclamations.

7. La réclamation présentée au nom de la FIDH est signée par son Président qui, d'après le statut de l'organisation, la représente dans tous les actes de sa vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le Comité considère dès lors que la condition prévue à l'article 20 du règlement du Comité est remplie.

8. Le Comité considère, sur la base des informations fournies par l'organisation auteur de la réclamation, que cette organisation a présenté une réclamation dans un domaine pour lequel elle est particulièrement qualifiée au sens de l'article 3 du Protocole, ce que le Gouvernement grec ne conteste pas.

9. Le Comité a informé le Gouvernement grec, par lettre en date du 18 février 2000, de la présentation de la présente réclamation et lui a demandé de soumettre des observations sur la recevabilité avant le 31 mars 2000. La date-limite a été, par la suite, reportée au 31 mai 2000 à la demande des autorités grecques dont les observations sont parvenues le 19 juin 2000. Le Gouvernement grec soutient que la réclamation devrait être déclarée irrecevable : il a, en effet, non seulement l'intention de modifier les dispositions mentionnées ci-dessus afin de se conformer à l'article 1 par. 2 de la Charte, mais il a également entamé la procédure de révision. Le Comité considère que ces motifs sont sans incidence sur la recevabilité de la réclamation et relèvent du bien-fondé.

10. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par M. Konrad GRILLBERGER, sans préjuger sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE,

En application de l'article 7 par. 1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les Parties contractantes à la Charte et la Charte Révisée que la présente réclamation est recevable,

Invite le Gouvernement grec à lui soumettre par écrit avant le 30 août 2000 toutes explications ou informations appropriées,

Invite les autres Parties contractantes au Protocole à lui transmettre dans le même délai les observations qu'elles souhaiteraient présenter,

Invite la FIDH à lui soumettre par écrit dans un délai qu'il fixera toutes explications ou informations appropriées en réponse aux observations du Gouvernement grec,

En application de l'article 7 par. 2 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27 par. 2 de la Charte en les invitant à formuler des observations avant le 30 août 2000.

Konrad GRILLBERGER
Rapporteur

Matti MIKKOLA
Président

Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif